

ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°56

Du 29 juin 2022

prorogeant jusqu'au 30 septembre 2022 l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°16 du 17 mars 2022 ordonnant des tirs administratifs et des battues administratives au sanglier sur les territoires de chasse et les zones non chassées des communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux jusqu'au 30 juin 2022.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°16 du 17 mars 2022 ordonnant des tirs administratifs et des battues administratives au sanglier sur les territoires de chasse et les zones non chassées des communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux jusqu'au 30 juin 2022 dont le bilan s'élève à 7 sangliers abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N° 20 du 29 mars 2022 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022/2023,

- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu les relevés de dégâts agricoles établis par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers sur les communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux,
- Vu la visite technique organisée à l'initiative du comité sanglier le 3 février 2022 à Neufchef et à Ranguieux ayant mis en évidence la présence de fortes populations de sangliers responsables d'importants dégâts agricoles,
- Vu l'avis favorable du comité sanglier du 12 mai 2022,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 3 juin 2022,

Considérant la récurrence des dégâts agricoles dont sont responsables les sangliers sur le territoire des communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux et notamment le constat, au 3 février 2022, d'une parcelle de 25 ha implantée en féverole à Ranguieux et détruite en quasi totalité par les sangliers,

Considérant l'insuffisance de la pression cynégétique exercée par les titulaires du droit de chasse sur leurs territoires de chasse situés sur le ban communal de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux et la situation de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique qui en résulte,

Considérant l'intérêt à assurer la protection des cultures agricoles à une période où ces cultures sont particulièrement exposées aux dégâts de sangliers,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les enjeux économiques, sanitaires et de sécurité publique en cause,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

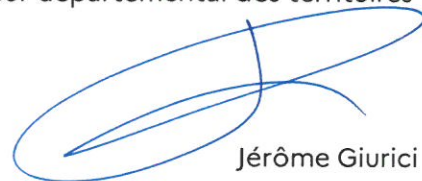
Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°16 du 17 mars 2022 ordonnant des tirs administratifs et des battues administratives au sanglier sur les territoires de chasse et les zones non chassées des communes de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux jusqu'au 30 juin 2022 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 2 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponibles à l'adresse suivante <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Article 3 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux jusqu'à la fin de son application.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts, aux maires de Fameck, Hayange, Neufchef et Ranguieux, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires

A blue ink signature of Jérôme Giurici, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

